

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A LA LOI DES PENSIONS DE LA MILICE.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des pensions de la milice, chapitre 42 des Statuts Révisés, 1906, comme suit:—

En insérant l'article suivant immédiatement après l'article 6:—

6a. Le service dans la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest peut être compris dans la durée du service d'un officier pour les fins de cette loi.

2) En tel cas la retenue annuelle de 5 p. 100 sur la solde moyenne sera diminuée de la déduction annuelle moyenne du salaire ou de la solde de l'officier à titre d'officier de police, faite sous le régime et pour les fins de la partie II de la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou sous le régime et pour les fins de la loi de la retraite du service civil, ou en vertu de la partie I de la loi de la pension et du fonds de retraite du service civil.

6b. Les périodes suivantes peuvent aussi être ajoutées à la durée du service d'un officier pour les fins de cette loi:—

a) Le service avec les forces militaires sud-africaines dans l'une ou plus d'une des années 1899, 1900, 1901 et 1902, et le temps durant lequel l'officier a été invalide, mais a continué de recevoir solde pleine à cause de blessures ou maladies survenues ou contractées durant ledit service;

b) Le service par un officier de la milice canadienne dans la troupe constabulaire sud-africaine;

c) Le service dans le 3me bataillon (service spécial) du régiment d'infanterie royale canadienne à Halifax;

d) Le service dans la troupe de campagne du Yukon dans l'une ou plus d'une des années 1898, 1899 et 1900; et

e) La moitié du service dans la milice active autre que la troupe, s'il a servi au moins dix années dans la troupe: Pourvu toutefois, que la période de service portée au crédit d'un officier, en vertu de ce paragraphe, à titre de service dans la milice active, ne devra en aucun cas dépasser dix années; et pourvu de plus que, si la pension de retraite d'un officier est augmentée sous le régime de ce paragraphe, alors, en sus des déductions mentionnées dans l'article 8 de cette loi, telle pension sera sujette à une déduction annuelle pour un nombre d'années égal à celui des années ajoutées à son service sous l'autorité de ce paragraphe, cette déduction devant être égale à 5 p. 100 de la solde que l'officier recevait au moment où il a pris sa retraite.

Par l'addition, à la fin de la section 2 de l'article 12 de ladite loi, des mots: "et dans le cas de tels sous-officiers et soldats qui ont été ou qui peuvent ultérieurement être transférés des troupes régulières de Sa Majesté à la troupe permanente en vertu d'arrangements faits entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement canadien de Sa Majesté quant à la pension de tels sous-officiers et soldats."

Par l'addition audit article 12, de l'article suivant:—

3) Les périodes suivantes peuvent aussi être comprises dans la durée du service d'un milicien pour les fins de cette loi:—

a) Le temps fait avec les troupes militaires dans l'Afrique du Sud dans l'une ou plus d'une des années 1899, 1900, 1901 et 1902;

b) Le temps fait dans la troupe constabulaire sud-africaine;

c) Le temps fait dans le 3me bataillon (service spécial) du régiment d'infanterie royale canadienne à Halifax;

d) Le temps fait avec la troupe de campagne du Yukon dans l'une ou plus d'une des années 1898, 1899 et 1900; et

e) Le temps fait à l'emploi du gouvernement du Canada dans les magasins militaires du Canada avant l'organisation du service de l'intendance.

M. SPROULE: Cela requiert quelque explication.

Sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense): Le paragraphe 6a se rapporte à la période de service dans la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Cette troupe a le bénéfice d'un fonds de retraite analogue à celui de la troupe permanente, et cette disposition a simplement pour but de faciliter un échange d'un corps à l'autre, de sorte que si un officier qui a fait du service dans la gendarmerie à cheval s'adjoignait à la troupe permanente, la période de son service dans la gendarmerie à cheval et durant laquelle il aurait été appelé à contribuer au fonds de retraite, compterait aussi pour la milice. Le paragraphe 6b et les suivants ont pour objet de permettre aux officiers qui ont servi sous les drapeaux dans l'Afrique du Sud, ou dans la troupe constabulaire de l'Afrique du Sud, ou dans le régiment stationné à Halifax, pour relever les garnisons anglaises de l'endroit et leur permettre de faire du service dans l'Afrique du Sud, ou encore dans la troupe de deux cents hommes qui firent du service au Yukon durant deux ans, de bénéficier de leur période de service en ces diverses qualités dans l'estimation de leur pension. Enfin, disposition dernière, et peut-être la plus importante de toutes, on voudrait maintenant permettre à tout officier de la milice active qui devient officier de la troupe permanente et faire dix années de service dans ces conditions, de faire compter la moitié de la période de son service dans la milice active, en qualité d'officier, mais seulement jusqu'à concurrence de dix ans. Ainsi, s'il avait à son acquis, trente années de service dans la milice active en qualité d'officier, avant son entrée dans la troupe permanente, il ne pourrait demander qu'on lui tînt compte que de dix années seulement tout comme s'il n'avait servi que vingt ans. Si la période de service couvrirait dix années, il pourrait exiger qu'on lui tînt compte de cinq ans.

On juge cette mesure opportune en vue d'encourager une meilleure classe d'officiers ayant servi dans la milice active, et y ayant acquis une précieuse expérience à